

# VS\_GERICHTE S1 14 269 vom 28. April 2016

VS Kantonsgericht, 2016-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1\\_14\\_269](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_14_269)

FR: VS\_GERICHTE S1 14 269 du 28 avril 2016

IT: VS\_GERICHTE S1 14 269 del 28 aprile 2016

## Regeste

RVJ / ZWR 2017 117 Cotisations sociales Sozialversicherungsbeiträge ATC (Cour des assurances sociales) du 28 avril 2016 - dame X. c. Caisse de compensation du canton du Valais - TCV S1 14 269 Responsabilité de l'employeur pour le non-paiement des cotisations sociales ; notion d'organe ; dommage - L'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance, est tenu à réparation (art. 52 al. 1 LAVS ; consid. 3.1). - Les dispositions du droit de la société anonyme concernant la responsabilité des personnes qui s'occupent de la gestion de la société s'appliquent par analogie à la société à responsabilité limitée (art. 827 CO ; consid. 3.1). - Dans une société à responsabilité limitée, le fait de ne pas assumer un mandat d'associé et gérant avec signature individuelle constitue une violation de l'obligation de diligence (négligence grave au sens de l'art 52 LAVS constitutive d'un dommage ; consid. 3.2). Haftung des Arbeitgebers für das Nichtbezahlen von Sozialversiche-

## Erwägungen

### E. 1

LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière. 2.1 Les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie de décision dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni versées (art. 16 al. 1, 1ère phrase LAVS). La créance de cotisations, fixée par décision notifiée conformément à l'alinéa 1, s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force (art. 16 al. 2, 1ère phrase LAVS). Avec l'entrée en vigueur de la LPGA le 1er janvier 2003, l'ancien article 82 RAVS a été abrogé et remplacé par le nouvel article 52 LAVS introduit par le chiffre 7 de l'annexe à la LPGA. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, le droit à réparation est prescrit deux ans après que la caisse de compensation compétente a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être interrompus. L'employeur peut renoncer à invoquer la prescription. Si le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est applicable. Il s'agit là de délais de prescription, non plus de péremption, comme cela ressort du texte légal et des travaux préparatoires de la LPGA. Ils peuvent donc être interrompus par un acte au sens de l'article 135 CO (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_774/2007 du 28 août 2008 consid. 3.1 et 4.2 et les références). Selon la jurisprudence, les prétentions en dommages-intérêts qui n'étaient pas encore périmées au 1er janvier 2003 sont assujetties aux règles de prescription de l'article 52 alinéa 3 LAVS (ATF 134 V 353). Comme les délais selon l'article 52 alinéa 3 LAVS sont désormais des délais

- 11 - de prescription et non de péremption, cela signifie qu'ils ne sont plus sauvegardés une fois pour toutes avec la décision relative aux dommages-intérêts ; le droit à la réparation du dommage au sens de l'article 52 alinéa 1 LAVS peut donc aussi se prescrire durant la procédure d'opposition ou la procédure de recours qui s'ensuit. Tandis que le juge ne peut interrompre la prescription que par une ordonnance ou une décision, « chaque acte judiciaire des parties » suffit à produire cet effet (art. 138 al. 1 CO). Cette notion d'acte judiciaire des parties doit être interprétée largement, tout en ayant égard à la ratio legis de la disposition citée, qui est de sanctionner l'inaction du créancier. Il faut donc considérer comme acte judiciaire d'une partie tout acte de procédure relatif au droit invoqué en justice et susceptible de faire progresser l'instance (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_289/2009 du 19 mai 2010 consid. 4.2 et les références, en particulier l'ATF 135 V 74 consid. 4.2.2 et 4.3 où non seulement la décision de réparation de dommage de la caisse de compensation, mais également l'opposition contre cette décision ont été considérées comme des actes interruptifs faisant courir un nouveau délai de prescription). En outre, la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances relative à l'ancien article 82 alinéa 1 RAVS, mais sans nul doute transposable au nouvel article 52 alinéa 3 LAVS (ATF 136 V 268 consid. 2.6 et arrêt 9C\_774/2007 précité consid. 4.1), a retenu qu'il y a dommage au sens de l'article 52 LAVS dès qu'un montant appartenant ou revenant à une caisse de compensation lui échappe. Il est réputé survenu dès que les cotisations normalement à charge de l'employeur ne peuvent être perçues, pour des raisons juridiques ou de fait : la première éventualité vise les cotisations frappées de péremption selon l'article 16 alinéa 1 LAVS et la seconde, les cotisations qui n'ont pas pu être encaissées selon la procédure instituée à cet effet, en raison de l'insolvabilité de l'employeur (ATF 123 V 12 consid. 5b, 121 III 382 consid. 3a, 113 V 256 consid. 3c, 112 V 156 consid. 2 ; Frésard, La responsabilité de l'employeur pour le non-paiement de cotisations d'assurances sociales selon l'article 52 LAVS, in *Revue Suisse d'Assurances* 1987, p. 8 ch. 8). Par ailleurs, la caisse de compensation a connaissance du dommage au moment où elle aurait dû se rendre compte, en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible, que les circonstances effectives ne permettaient plus d'exiger le paiement des cotisations mais pouvaient entraîner l'obligation de réparer le dommage. Lorsque ce dernier résulte d'une faillite, ce moment ne coïncide pas avec celui où la caisse connaît la répartition finale ou reçoit un acte de défaut de biens ; la jurisprudence considère, en effet, que le créancier qui entend demander la réparation d'une perte qu'il subit dans

- 12 - une faillite ou un concordat par abandon d'actifs connaît suffisamment son préjudice, en règle ordinaire, lorsqu'il est informé de sa collocation dans la liquidation ; il connaît ou peut connaître à ce moment-là le montant de l'inventaire, sa propre collocation dans la liquidation ainsi que le dividende prévisible (VSI 2001 194 consid. 3a, ATF 121 V 234 consid. 5b, 119 V 89 consid. 3, 118 V 193 consid. 3a, 116 V 75 consid. 3b, 113 V 181 consid. 2, 112 V 8 consid. 4d et 156 consid. 3a). 2.2 En l'espèce, c'est à juste titre et conformément à la jurisprudence que l'intimée a fixé dans la décision entreprise la survenance du dommage, soit le point de départ du délai de prescription absolue de cinq ans de l'article 52 alinéa 3 LAVS, à la fin de l'année 2013. C'est effectivement à cette époque que les cotisations les plus anciennes datant de l'année 2008 et concernées par la décision de réparation de dommage du 21 août 2014 auraient été frappées de péremption en vertu de l'article 16 alinéa 1 LAVS et n'auraient plus pu être perçues par la Caisse pour des motifs juridiques. Ce délai n'arrivera ainsi à échéance qu'à la fin de l'année 2018. Cette décision porte toutefois sur les cotisations pour les années 2008 à 2012 dont le paiement a été réclamé par les décisions respectives des 6 mars 2012, 21 mai 2012, 29 mai 2012 et 13 août

2013. La préemption de ces cotisations doit donc plutôt être déterminée à l'aune de l'article 16 alinéa 2 LAVS et reporterait la survenance du dommage aux années 2017 et 2018 ainsi que l'échéance du délai de cinq ans aux années 2022 et 2023. Enfin, s'il est considéré que ces cotisations ne pouvaient plus être encaissées pour une raison de fait dès l'ouverture de la faillite, le xxx 2012, de la société A\_\_\_\_\_ Sàrl, la survenance du dommage correspond alors à cette dernière date et l'échéance du délai de cinq ans au xxx 2017. En prononçant la décision de réparation de dommage du 21 août 2014, l'intimée a également respecté le délai de prescription relative de deux ans dès la connaissance du dommage. C'est à nouveau en se référant de manière correcte aux développements jurisprudentiels topiques qu'elle a retenu, toujours dans la décision querellée, la date du 10 février 2014 en tant que point de départ dudit délai. A cette date-là en effet, la Caisse a appris de l'Office que sa créance demeurerait probablement impayée en totalité. La Cour est même d'avis que l'intimée a eu connaissance de son dommage par le biais du tableau de distribution établi le 14 juillet 2014 par l'Office. Il en ressort que le dividende de 48 411 fr. ne permettait d'honorer qu'une partie des créances de 178 133 fr. 80 au total colloquées en première classe, alors que conformément à l'article 219 alinéa 4 LP, celles de la Caisse étaient colloquées en deuxième classe. D'ailleurs, même si, comme la recourante a semblé le

- 13 - prétendre dans son mémoire du 15 décembre 2014, la connaissance du dommage avait coïncidé avec la première assemblée des créanciers du 8 février 2013 voire avec l'ouverture de la faillite de A\_\_\_\_\_ Sàrl le 18 décembre précédent, le délai de prescription de deux ans a valablement été interrompu par la décision de réparation de dommage du 21 août 2014. Il est par contre exclu de faire remonter le point de départ de ce délai à une date antérieure à l'ouverture de la faillite de ladite société au seul motif, invoqué dans le recours, que celle-ci n'avait auparavant pas réglé plusieurs acomptes de cotisations. Le non-paiement d'acomptes et même de cotisations échues ne permettait alors pas encore à la Caisse de se rendre compte qu'elle ne pourrait plus encaisser les montants correspondants, ce d'autant plus que, selon les explications données par l'intimée dans sa réponse au recours, aucun acte de défaut de biens n'avait été délivré dans les poursuites intentées contre la société A\_\_\_\_\_ Sàrl préalablement à l'ouverture de la faillite de celle-ci. La situation du compte de cotisations de cette société pour les années 2009 et 2010 montrent d'ailleurs que des versements tant de la société que de l'Office ont tout d'abord permis de régler la totalité des cotisations dues pour l'année 2009 et des acomptes facturés pour l'année 2010, certes avant le prononcé, les 6 mars puis 29 mai 2012, de la décision de bouclage d'acomptes 2010, respectivement de celle de contrôle d'employeur 2011. Enfin et conformément à la jurisprudence exposée plus haut, le droit de la Caisse à la réparation du dommage encouru ne s'est prescrit ni au cours de la procédure administrative ni en la présente cause, puisque le délai de deux ans courant dès la connaissance du dommage a été valablement interrompu tant par la décision du 21 août 2014 que par l'opposition du 17 septembre suivant, qu'en vertu de l'article 137 alinéa 1 CO, ce dernier acte a fait courir un nouveau délai échéant le 17 septembre 2016 et qu'un autre délai de deux ans débute à compter du jugement de ce jour. 3.1 L'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance, est tenu à réparation (art. 52 al. 1 LAVS). Si l'employeur est une personne morale, les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à titre subsidiaire du dommage. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles répondent solidairement de la totalité du dommage (art. 52 al. 2 LAVS). Il s'agit des situations dans lesquelles l'employeur – et, à titre subsidiaire, les

organes qui ont agi en son nom – créent un dommage à la caisse de compensation en ne s'acquittant pas des cotisations sociales fédérales dues en vertu de la LAVS (ATF 137 V 51 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, les personnes qui sont formellement ou

- 14 - légalement organes d'une personne morale entrent en principe toujours en considération en tant que responsables subsidiaires aux conditions de l'article 52 LAVS. La responsabilité de l'employeur ne diffère pas selon la forme juridique que revêt son entreprise. Le Tribunal fédéral a ainsi reconnu la responsabilité non seulement des membres du conseil d'administration mais également celle de l'organe de révision d'une société anonyme, du directeur d'une société anonyme disposant du droit de signature individuelle, du gérant d'une société à responsabilité limitée ainsi que du président, du directeur financier ou du gérant d'une association sportive (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_859/2007 du 16 décembre 2008 consid. 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 et les références). L'article 14 alinéa 1 LAVS, en corrélation avec les articles 34 et suivants RAVS, prescrit que l'employeur doit déduire, lors de chaque paie, la cotisation du salarié et verser celle-ci à la caisse de compensation en même temps que sa propre cotisation. L'employeur doit remettre périodiquement à la caisse les pièces comptables concernant les salaires versés à ses employés, de manière que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet de décisions. Par sa nature, l'obligation de l'employeur de percevoir les cotisations et de remettre les décomptes est une tâche de droit public prescrite par la loi. Organe d'exécution de la loi à raison de cette tâche, l'employeur supporte une responsabilité de droit public. Celui qui néglige d'accomplir cette tâche enfreint les prescriptions au sens de l'article 52 LAVS et doit, par conséquent, réparer la totalité du dommage ainsi occasionné (ATF 137 V 51 consid. 3.2 et les références, notamment à l'ATF 118 V 193 consid. 2a). Une société à responsabilité limitée peut être fondée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou par d'autres sociétés commerciales (art. 775 CO). Les associés exercent collectivement la gestion de la société. Les statuts peuvent régler la gestion de manière différente (art. 809 al. 1 CO). Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts (art. 810 al. 1 CO). Sous réserve d'autres dispositions, ici irrelevantes, ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes : exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données (art. 810 al. 2 ch. 4 CO). Les dispositions du droit de la société anonyme concernant la responsabilité des personnes qui s'occupent de la gestion de la société s'appliquent par analogie à la société à responsabilité limitée (art. 827 CO, qui renvoie ainsi à l'art. 754 CO en lien

- 15 - avec les art. 716 à 717 CO traitant des attributions et devoirs du conseil d'administration d'une société anonyme). En conservant un mandat d'administrateur d'une société anonyme qu'il n'assumait pas dans les faits, le recourant a tout simplement méconnu l'une des attributions intransmissibles et inaliénables que lui confère l'article 716a alinéa 1 chiffre 5 CO, soit l'exercice de la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment que celles-ci observent la loi, les règlements et les instructions données. En réalité, sa situation n'était pas très éloignée, en ce qui concerne le contrôle qu'il exerçait réellement sur la gestion comptable de la société, à celle d'un homme de paille, et c'est précisément en cela que réside sa faute, car celui qui se déclare prêt à assumer ou à conserver un mandat d'administrateur, tout en sachant qu'il ne pourra pas le remplir consciencieusement, viole son obligation de diligence. Sa négligence doit donc, sous l'angle de l'article 52 LAVS, être qualifiée de grave, surtout qu'elle s'est prolongée sur

une période relativement longue, les cotisations n'ayant plus été payées pendant près de deux ans et demi. Sa passivité est, de surcroît, en relation de causalité naturelle et adéquate avec le dommage subi par la caisse de compensation. En effet, s'il avait correctement exécuté son mandat, il aurait pu veiller au paiement des cotisations d'assurances sociales ou, à tout le moins, il aurait pu constater, vu l'importance de l'arriéré des cotisations, que celles-ci étaient impayées et prendre les mesures qui s'imposaient (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 225/00 du 13 février 2001 consid. 3c et les références ; cf. également arrêts du Tribunal fédéral des assurances H 126/04 du 8 septembre 2005 consid. 4.2 et H 234/00 du 27 avril 2001 consid. 5d). Si le recourant estimait en outre qu'il n'était pas en mesure, en raison de l'attitude du propriétaire économique de la société, d'exercer le mandat d'administrateur de la société, il aurait dû le refuser, respectivement démissionner sans délai de ses fonctions. Ayant néanmoins décidé de revêtir les habits d'administrateur sans vouloir en assumer les devoirs, il doit répondre des conséquences du défaut de paiement par la société des cotisations paritaires auquel sa passivité a en partie contribué (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_442/2014 du 24 novembre 2014 consid. 5.3).

3.2 Les dispositions légales et les développements jurisprudentiels précités s'appliquent pleinement au cas d'espèce. La Cour ne peut que se rallier à l'argumentation exposée par la Caisse dans la décision attaquée et la réponse au recours concernant la responsabilité de la recourante, inscrite au registre du commerce en qualité d'associée et gérante avec signature individuelle de la société A\_\_\_\_\_

- 16 - Sàrl. Que celle-ci n'ait pas exercé cette fonction de manière effective ne change rien au fait qu'elle était tenue, soit de veiller personnellement au paiement des cotisations sociales, soit de surveiller la ou les personnes chargée(s) de cette tâche. En n'assumant pas dans les faits son mandat d'associée et gérante avec signature individuelle, X\_\_\_\_\_ a violé son obligation de diligence. Sa négligence doit être qualifiée de grave sous l'angle de l'article 52 LAVS et considérée comme la cause du dommage subi par la Caisse, car si la recourante avait rempli correctement sa fonction, elle se serait préoccupée du règlement des acomptes et soldes finaux relativement élevés de cotisations sociales résultant de la masse salariale de plus en plus importante de la société, aurait pris les mesures adéquates concernant les sommes impayées voire aurait renoncé sans délai à cette fonction. Une telle passivité a donc en partie contribué à la survenance du dommage encouru par l'intimée et la recourante est tenue d'en répondre, solidairement avec C\_\_\_\_\_ qui n'a pas porté devant la Cour de céans sa propre obligation de réparer le dommage de 209 648 fr. 35 retenue par la Caisse dans la décision notifiée à son attention le 21 août 2014.

Contrairement à ce que C\_\_\_\_\_ a soutenu dans sa détermination en la présente procédure, le nouvel article 775 CO en vigueur depuis le 1er janvier 2008 (RO 2007 4791), soit lors de l'inscription d'A\_\_\_\_\_ Sàrl au registre du commerce le xxx 2008, permettait la fondation d'une société à responsabilité limitée par une seule personne physique.

4.1 Dans le cadre de l'obligation de réparer le dommage selon l'article 52 LAVS, des motifs de réduction sont admissibles, au vu des principes constitutionnels de l'égalité et de la légalité et en application par analogie de l'article 44 alinéa 1 CO. L'obligation de réparer peut ainsi être réduite en raison de la faute concomitante de la caisse de compensation, à condition que celle-ci ait commis une violation grave de ses devoirs. Tel est notamment le cas lorsque la caisse de compensation n'observe pas des prescriptions élémentaires relatives à la détermination et à la perception des cotisations. Un rapport de causalité adéquate doit en outre exister entre le comportement contraire au droit et le dommage (Murer/Stauffer/Kieser, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum

Sozialversicherungsrecht, Alters- und Hinterlassenen-versicherung, 3ème éd. 2012, § 59 à 62 ad art. 52, p. 332 et 333, citant l'ATF 122 V 185 et l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 96/03 du 30 novembre 2004 consid. 10.1 paru in SVR 2005 AHV Nr. 15 ; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_660/2011 du 31 mai 2012 consid. 3.3.2 paru in SVR 2012 AHV Nr. 13 où une réduction des dommages et intérêts dus par les organes de l'employeur a été

- 17 - admise - mais non une interruption du lien de causalité entre le comportement illicite des organes et le dommage -, au motif que la caisse de compensation avait gravement manqué à ses devoirs en ne s'occupant pas du recouvrement des cotisations ou en y procédant de manière nonchalante). Depuis le 1er janvier 2012, il n'a plus été question comme auparavant de la responsabilité de l'employeur mais du fait que peuvent être appelés à répondre du dommage « des membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation » (cf. art. 52 al. 2 LAVS). Cette formulation semble sujette à interprétation, en particulier pour les « personnes chargées de la liquidation » concernant lesquelles la jurisprudence antérieure a laissé ouverte la question de savoir si elles étaient toutes susceptibles d'être tenues pour responsables (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_1086/2009 du 15 juillet 2010 paru in SVR 2011 AHV Nr. 4, qui portait sur le point - demeuré sans réponse - de savoir si un curateur désigné par le juge dans le cadre d'une procédure d'ajournement de la faillite selon l'art. 725a CO pouvait être considéré comme « employeur » ; Murer/Stauffer/Kieser, op. cit., § 1 et 70 ad art. 52, p. 316 et 335).

4.2 Comme retenu plus haut concernant le début du délai de prescription absolue de cinq ans et pertinemment invoqué par l'intimée dans son écriture du 2 septembre 2015, le dommage que la Caisse a subi et dont elle a réclamé réparation par décision du 21 août 2014 est survenu lorsque les cotisations normalement à charge de l'employeur ne pouvaient plus être perçues selon la procédure instituée à cet effet, en raison de l'insolvabilité de celui-ci, soit au moment de l'ouverture de la faillite de la société A\_\_\_\_\_ Sàrl le xxx 2012. Il est certes admis par la jurisprudence qu'une faute concomitante de la caisse de compensation, au sens de l'article 44 CO applicable par analogie, peut contribuer à la survenance du dommage. Une telle faute doit cependant avoir été commise avant ce moment déterminant de l'existence du dommage, à savoir antérieurement à l'ouverture de la faillite, et non pendant la procédure y relative comme la recourante l'a soutenu à tort dans ses observations des 20 mars, 13 mai et

## **E. 2**

décembre 2013, il n'est de loin pas sûr qu'elle aurait finalement pu être recouvrée, puisque la faillite de la société H\_\_\_\_\_ Sàrl a été prononcée le xxx 2013 et clôturée le xxx 2014 et que cette dernière société a été radiée du registre du commerce le xxx 2014. 4.3 Par les situations établies par la Caisse du compte de cotisations de A\_\_\_\_\_ Sàrl pour les années 2009 et 2010 ainsi que 2011 et 2012, la recourante a reçu les explications nécessaires concernant le détail des montants de 11 507 fr., 11 070 fr. 85, 10 943 fr. 30, 10 627 fr. 20, 30 629 fr. 55 et 62 845 fr. 35 figurant dans la décision de réparation de dommage du 21 août 2014. Quant à celui de 15 064 fr. 75 faisant également l'objet de cette décision, il découle de la somme de 11 797 fr. mentionnée dans la décision de contrôle d'employeur du 29 mai 2012 puis augmentée des intérêts compensatoires jusqu'au 18 décembre 2012 ainsi que des taxes de sommation, des frais de la poursuite no 142591 et, probablement, d'autres frais de contentieux. Dans la décision entreprise et sa réponse du 28 janvier 2015, la Caisse a également répondu de manière convaincante aux critiques formulées par la

recourante sur le calcul de ces différents montants, soit que les décisions de cotisations étaient exécutoires hormis

- 20 - celle du 13 août 2013 - rendue après l'ouverture de la faillite de A\_\_\_\_\_ Sàrl et soumise à X\_\_\_\_\_ dans le cadre de la décision de réparation de dommage du 21 août 2014 -, que dans cette dernière décision portant sur le calcul définitif des cotisations pour l'année 2012, le taux global applicable à la masse salariale était de 14.7% et non de 12.5%, que ces décisions de cotisations prenaient en considération tous les acomptes facturés sur la période déterminante, qu'aucun prélèvement direct n'était effectué auprès de l'employeur pour encaisser les cotisations sociales, que la décision de réparation de dommage du 21 août 2014 concernait les cotisations dues sur les salaires versés par l'employeur mais non celles liées aux salaires non payés et produits auprès de l'Office, que les montants réclamés dans cette décision du 21 août 2014 tenaient compte de tous les paiements reçus de l'employeur ou de l'Office et qu'ils comportaient également des frais de gestion, des intérêts moratoires, des taxes de sommation et des frais de poursuite. Enfin, contrairement à ce qu'a fait remarquer la recourante dans son mémoire du 15 décembre 2014, il n'est pas étonnant ni contradictoire que le tableau de distribution du 14 juillet 2014 fasse état d'un dividende de 48 411 fr. récolté dans le cadre de la procédure de faillite de la société A\_\_\_\_\_ Sàrl, alors que des montants de 83 143 fr. et de 29 225 fr. étaient parvenus à l'Office en 2012, c'est-à-dire avant l'ouverture de la faillite de cette société le xxx 2012. Ces montants ont sans nul doute servi à désintéresser en partie les créanciers ayant intenté des poursuites préalables à l'encontre de celle-ci. Il ressort notamment des situations du compte de cotisations de ladite société dressées par la Caisse qu'en 2012, l'Office a versé à celle-ci une somme totale de 57 894 fr. 10 (3451 fr. 50, 7838 fr. 70, 2985 fr., 964 fr., 7543 fr. 80, 11 569 fr. 65 et 11 423 fr. 85 ; 12 016 fr. 50 et 101 fr. 10). Du reste, dans ses écritures des 20 mars, 13 mai et 2 juillet 2015, la recourante n'a plus contesté le montant de 209 648 fr. 35 en tant que tel mais a conclu à la réduction de cette somme réclamée dans la décision de réparation de dommage du 21 août 2014 pour des motifs qui ont été écartés dans le présent jugement. Au vu de ce qui précède et en application du principe de l'appréciation anticipée des preuves (sur cette notion, cf. les arrêts du Tribunal fédéral 8C\_172/2012 du 14 mars 2013 consid. 3 et les références, 9C\_962/2010 du 1er septembre 2011 consid. 4.1 et 9C\_966/2010 du 29 avril 2011 consid. 2.2.), la Cour estime que le dossier de la cause était suffisant pour trancher les questions litigieuses et que les preuves offertes par la recourante, en particulier la production du dossier de la faillite de la société A\_\_\_\_\_ Sàrl, ne permettraient de toute manière pas d'apporter des éléments

- 21 - déterminants dans la présente affaire ni de parvenir à une autre issue. Il ne sera donc pas procédé à l'administration de ces preuves.

#### **E. 5**

Partant, le recours est rejeté et les décisions de la Caisse des 21 août et 13 novembre 2014 sont confirmées. X\_\_\_\_\_ est reconnue devoir à la Caisse, solidairement avec C\_\_\_\_\_, le montant de 209 648 fr. 35 en réparation du dommage causé par l'employeur au sens de l'article 52 LAVS.

#### **E. 6**

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a i.i. LPGA) ni, vu l'issue du litige, alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA).

Prononce

1. Le recours est rejeté et les décisions de la Caisse de compensation du canton du Valais des 21 août et 13 novembre 2014 sont confirmées. 2. X\_\_\_\_\_ est reconnue devoir à cette caisse, solidairement avec C\_\_\_\_\_, le montant de 209 648 fr. 35 en réparation du dommage causé par l'employeur au sens de l'article 52 LAVS. 3. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Sion, le 28 avril 2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.